

→ B Bizeau

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 14 OCT. 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 169-2007-A

ARRETE

Arrêté autorisant la société **PANZANI** à exploiter un entrepôt couvert et des installations de réfrigération dans le cadre d'une régularisation administrative, et une mise à jour des prescriptions du site de Marseille (13011)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Vu la demande de la société PANZANI en date du 28 novembre 2007,

Vu les plans et les lieux environnants,

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur le territoire de la commune de Marseille, du 18 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Coordination de la Planification et de la Prévention des Risques (ex. SIRACED.PC) en date du 28 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service de l'Environnement (ex. DDAF) en date du 3 juin 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service de l'Urbanisme (ex. DDE) en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis du commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 30 juin 2006,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Biodiversité, Eau, Paysages (ex. DIREN) en date du 5 août 2008,

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA (ex. DDASS) en date du 5 août 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 août 2010,

Vu les avis du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ex. DDTE FP) en date des 5 août 2008 et 12 mai 2010,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex. DRIRE) en date des 7 mai 2008 et 28 juin 2010,

Considérant que la société PANZANI est autorisée, aux travers plusieurs arrêtés, à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de pâtes crues, et un atelier de cuisson de pâtes alimentaires, dans le 11^{ème} arrondissement de la ville de Marseille,

.../...

Considérant que, suite à l'arrêt de l'atelier de cuisson en 2007, la société a augmenté la capacité de ses installations techniques et logistiques, et a ainsi sollicité le 28 novembre 2007 l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits finis et des installations de réfrigérations, qui s'inscrit ainsi dans le cadre d'une régularisation administrative,

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à la société afin d'y intégrer les nouvelles conditions d'exploitations et les dernières évolutions réglementaires,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANZANI dont le siège social est situé au 4, rue Boileau à LYON (69006) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de pâtes alimentaires sur le site de La Montre – 136 route de la Valentine à 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 1.1.2.- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1996 :	L'ensemble des articles de l'arrêté
---	-------------------------------------

ARTICLE 1.1.3.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Préparation alimentaire d'origine végétale	2220-1	> 10t/j	250t/j	Autorisation
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert	1510-1	A > 50 000 m ³ et Q > 500 t	102 666 m ³ $\leq 300 000$ 8 600 tonnes m ³	Autorisation (E)
1. Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides autre qu'inflammables ou toxiques	2920-2a	A > 500 kW	872 kW climatisation : 405 kW refroidissement : 307 kW compresseurs d'air : 160 kW	Autorisation
Installations de combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4) : - lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910-A2	2 MW <D< 20 MW	15 MW 2 chaudières au gaz	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D < 50	72 kW	Déclaration

Les volumes de stockage d'oxygène, de gaz inflammables liquéfiés, d'acétylène, de céréales et de matières plastiques sont inférieurs au seuil de classement des rubriques respectives.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. – Cessation d'activité

1.7.6.1 – Notification

D) Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II) La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.7.6.2 et 1.7.6.3 ci-dessous.

1.7.6.2. – Affectation du futur usage du site

- 1) Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- 3) A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au 2 et après expiration des délais prévus au 4 et au 5, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- 4) Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du 2, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au 3 avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- 5) Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du 2, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

1.7.6.3. – Mesures prises

1. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R 512-75 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

2. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation au regard des usages considérés.

3. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'Inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.8 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé de jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit entretenir les berges de l'Huveaune qui lui appartiennent pour gérer le risque inondations sur son site.

ARTICLE 2.1.2.- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1.- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1.- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ..).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1.- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'Inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en **Annexe IV** au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou sur demande de l' Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.- Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise les rejets issus des chaudières au gaz et des installations de transport et de stockage (18 silos totalisant 1125 m³) des semoules.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2.- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'exploitant devra notamment, en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 sur les fluides frigorigènes :

- supprimer l'utilisation des HCFC à partir de 2015,
- respecter les règles d'exploitation visant à limiter les émissions de fluides dans l'atmosphère et celles visant à assurer la traçabilité du produit.

ARTICLE 3.1.3.- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4.- Envols

3.1.4.1 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

3.1.4.2.- Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

ARTICLE 3.1.5.- Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1.- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2.- Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	2 chaudières	Gaz naturel	26	5
Conduit n° 2	Ateliers fabrication (réception semoules)	Aucun	0	8
Conduit n° 3	Silos filtres	Aucun	12	8

*h° 2 = Filtre récept° camions remplissage silos
h° 3 = Filtre transfert vers presses de fabrication*

ARTICLE 3.2.3.- Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets atmosphériques et leur modalité de contrôle sont précisées à l'Annexe 1 du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspecteur des installations classées **tous les trois ans** accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques visés en **Annexe 1** devra être réalisée **d'ici le 31 décembre 2010**.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	0	0
Réseau public	45 000 m ³	150 m ³
Milieu de surface (rivière)	0	/
Milieu de surface (mer)	0	/

ARTICLE 4.1.2.- Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux Sans objet.

ARTICLE 4.1.3.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de raccordement aux réseaux d'eau de la ville (eau d'alimentation et eau incendie) sont équipés d'un clapet anti-retour depuis 2007 afin de protéger le réseau public.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il s'agit des eaux sanitaires et des eaux usines (hydratation semoules, lavage moules).

ARTICLE 4.2.2.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation,
- les deux dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs - permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle (séparateur d'hydrocarbures) et les points de rejet de toute nature (au réseau d'eaux usées urbain Réf. n° 1 et au milieu Réf. n° 2 et n° 3).

ARTICLE 4.2.3.- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4.- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATIONS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET D'EAU

ARTICLE 4.3.1.- Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.2.- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

ARTICLE 4.3.3.- Entretien et conduite des installations de traitement

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.4. – Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Traverse de la Planche (façade Sud-ouest) n° 1	Eaux usées, (E.U) industrielles, ...	Dégrillage	Réseau communal eaux usées Station d' épuration communale de Marseille Mer
Façade Sud-ouest n° 2	Eaux pluviales / partie Nord (usine, zones de chargement/déchargement des camions)	Séparateur d'hydrocarbures à réaliser	Cours d' eau : Huveaune
Façade Sud n° 3	Eaux pluviales / partie Sud (eaux propres des toitures)	/	Cours d' eau : Huveaune

ARTICLE 4.3.5.- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1. – Conception

4.3.5.1.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique.

La nouvelle convention de déversement des eaux usées autres que domestiques tenant compte des cessations d'activité de la fabrication des pâtes précuites et de la station d'épuration propre à l'établissement, sera transmise dès signature par l'exploitant au Préfet.

4.3.5.2. – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (E.U. et E.P.) est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6. – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Sans objet.

4.3.7. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en **Annexe 2** au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Ils doivent être réalisés lors de périodes de lavage des moules de fabrication.

Les rapports de résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'Inspecteur des installations classées, tous les six mois (en même temps que les résultats d'eaux de ruissellement) et au gestionnaire du réseau public à la fréquence prévue par la convention.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3.8. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des zones de manœuvre et stationnement des camions (dépotage « *Semoules* », quais de chargement « *Produits finis* »), doivent subir un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour respecter les valeurs limites d'émission fixées en **Annexe 2**.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service de la Police de l'eau, tous les semestres, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'étude technico-économique de modification des réseaux d'eaux pluviales et de traitement avant rejet dans le milieu sera remise d'ici le **15 octobre 2010** et les travaux correspondants seront réalisés d'ici le **31 décembre 2011**.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1

ARTICLE 5.1.1.- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2.- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 septembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans les réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3.- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Aucun déchet (notamment cagettes, etc.) ne peut être entreposé à l'air libre en bordure de l'Huveaune.

ARTICLE 5.1.4.- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Sans objet.

ARTICLE 5.1.6.- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98 679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7.- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes à l' extérieur de l' établissement	
Déchets non dangereux	DIB en mélange	42 tonnes (décharge CET)
	Bois papiers, cartons, ferrailles	80 tonnes valorisation matière ,
	Pâtes alimentaires/coproduits	1 200 tonnes (recyclage alimentation animale)
Déchets dangereux	Cartouches d'encre Bombes aérosols Huiles usagées Piles, néons, tubes	5 tonnes (traitements)

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1.- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3.- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.- Valeurs limites d'émergence

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en **Annexe 3** du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – TRAVAUX D'INSONORISATION ET VERIFICATION DES RESULTATS OBTENUS

Les travaux d'insonorisation permettant de respecter les valeurs-limites d'émergence doivent être réalisés **d'ici le 31 mai 2010**.

Une campagne de mesures acoustiques après travaux sera réalisée dans les mêmes conditions que celle d'avril 2006 et le rapport des résultats avec commentaires devra être transmis à l'Inspection des installations classées **d'ici le 31 octobre 2010**.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2.- Zonages des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3.- Information préventive sur les effets domino externes

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1.- Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant doit étudier la possibilité d'un second accès pour les moyens d'intervention, côté Traverse de La Planche, en accord avec le Service Incendie.

7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3 – Séismes

Sans objet.

ARTICLE 7.3.4 – Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. *↳ applicable aux IC soumis à (E)*

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 – ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1.- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.6.2.- Confinement eaux incendie

— Une étude technico-économique de faisabilité du confinement des eaux incendie doit être remise d'ici le 15 octobre 2010 à l'Inspection des installations classées et à la Police de l'Eau (DDTM).

Elle doit être réalisée en tenant compte de la zone inondable du site et de la nécessité d'un traitement des eaux confinées avant rejet dans le milieu

- Les travaux correspondants doivent être exécutés d'ici le 31 décembre 2011.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1.- Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers, des différentes conditions météorologiques et du caractère inondable de la moitié Sud du site

L'exploitant doit :

- 1) Transmettre à la Division prévention du Bataillon (9 boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille) deux plans de masse à jour, relatif à la défense contre l'incendie existante de l'établissement mentionnant la position des hydrants et des robinets d'incendie armés.
- 2) Mettre à disposition des Services de Secours et d'Incendie au niveau d'accès, un plan d'ensemble du bâtiment comprenant l'identification des locaux, la position des organes de coupure d'urgence (gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (RIA, extincteurs), des locaux techniques spécifiques (local charge, électrique, etc.).

ARTICLE 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions . Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'Incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3.- Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement est équipé de matériel adapté aux risques.

ARTICLE 7.7.4.- Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public alimentant des RIA et deux poteaux d'incendie privatifs d'un débit de 80 m³/h. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement (500 m³) sont capables de fournir le débit requis de 210 m³/h pendant deux heures,
- 121 extincteurs portatifs (eau pulvérisée, poudre et CO₂) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- 29 robinets d'incendie armés (dont 23 au niveau de l'entrepôt),
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie protégeant l'ensemble de l'usine,

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des installations classées en accord avec le service de prévention incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.5.- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6.- Consignes générales d'exploitation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7.- Protection des populations

Sans objet.

ARTICLE 7.7.8.- Protection des milieux récepteurs

Sans objet.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. – ENTREPOT DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.1.1.- Remise d'un complément d'étude sur les flux thermiques

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées, d'ici le 15 octobre 2010, les résultats de la nouvelle simulation des flux thermiques tenant compte de la proposition de réalisation d'un mur coupe-feu 4 heures sur la façade Est de l'entrepôt.

ARTICLE 8.1.2.- Remise d'un échéancier de travaux

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées et à la DDPP, pour le 31 décembre 2010, un échéancier des travaux résultant de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, des résultats de l'étude de dangers et des préconisations des Services incendie.

Les travaux comprennent notamment :

- ? - réalisation d'issues de secours supplémentaires, afin de respecter les distances à parcourir telles que prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,
- Etude faite - installation d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque cellule de stockage avec Trvx 2012 transmission d'une alarme sonore audible en tout point de l'établissement,
- ? - finalisation du compartimentage des deux cellules Nord et Sud,
- en cours - isolement ou délocalisation du local de charge d'accumulateurs (actuellement à l'intérieur de la cellule fait (130 000€) Nord),
f. Dernier EAS de mai 2010 - afin de limiter les flux thermiques provenant du stockage en masse hors palletiers en partie Est : mise Trvx 2013 en œuvre d'un mur coupe-feu 4 heures en façade Est, réduction du stockage, limitation de la hauteur de stockage à 5 mètres et augmentation de la surface d'exutoires de désenfumage en toiture de façon à obtenir une surface utile de désenfumage égale à 2 % de la surface totale de la toiture et située en dehors des bandes de protection de la couverture,
- Fait - réalisation d'une voie permettant la circulation des engins de secours incendie en façade Est (démontage ancienne voie ferrée),
- Etude faite - création d'écrans de cantonnement, Trvx 2013
- Etude faite - vérification de la toiture vis-à-vis des caractéristiques de classe et d'incendie T 30/1.

Par ailleurs et à compter de la date de notification du présent arrêté, les marchandises (sacs, palettes, etc.) doivent être aménagées dans les différentes cellules de la façon suivante :

- distance minimale de un mètre maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture,
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure, égal à un mètre.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 – MODALITE DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.2.1. – Surveillance de l'air (cf. article 63 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.2. – Surveillance des eaux de surface (cf. article 64 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.3. – Surveillance des eaux souterraines (cf. article 65 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.4. – Surveillance des sols (cf. article 66 AM du 02/02/1998)

CHAPITRE 9.3 – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les rapports des résultats de mesures sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ils sont adressés à l'Inspection des installations classées dans les délais mentionnés aux articles 3.2.3 et 4.3 du présent arrêté avec une note sur l'interprétation des résultats (cause et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou prévues et leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Sans objet.

ARTICLE 9.3.4. – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. – Bilan environnement (cf. AM du 31/01/2008)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. – Bilan annuel des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. – Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. – Bilan décennal (cf. AM du 29 juin 2004)

Sans objet.

TITRE 10 – ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI	
Art. 3-2.3 et Annexe 1	Campagne de mesure des rejets à l'atmosphère	6 mois suivant la date de notification du présent arrêté	
Art. 4-3.8	- Campagne de mesure des deux rejets d'eaux pluviales à l'Huveaune - Remise étude technico-économique de modification des réseaux EP incluant l'installation de traitement du rejet - Réalisation des travaux correspondants	Idem 15 octobre 2010 31 décembre 2011	Attente résultats → OK Nov, 2012
Art. 6-3	- Résultats de la campagne de mesures acoustiques	- 31 octobre 2010	Mauvais
Art. 7-3.4	Mise en place des moyens de prévention – protection vis à vis du Risque Foudre	1 ^{er} janvier 2012	2013
Art. 7-6.2	- Remise étude technico-économique de faisabilité du confinement des eaux incendie - Réalisation des travaux correspondants	15 octobre 2010 31 décembre 2011	Non terminée NON
Art. 8-1.1	- Remise du complément d'étude sur les flux thermiques - Remise d'un échéancier des travaux	- 15 octobre 2010 - 15 octobre 2010	NON NON

Art. 8-1-2.

31 déc. 2010

NON

TITRE 11-

CHAPITRE 11.1-DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) au Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 11.1.2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Coordination de la Prévention et de la Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 14 OCT. 2010



Christophe REYNAUD

ANNEXE 1

**REJETS A L'ATMOSPHERE
 VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE**

Point de rejets		(1) Chaufferie	(2) Rejets usine
Paramètre		Débit	Débit
Valeur maximale (Nm ³ /h)			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	Au moins tous les 3 ans
	Prélèvement		
Paramètre		Poussières totales	Poussières totales
Concentration maximale (mg/Nm ³)		5	100 (si flux < 1 kg/h) 40 (si flux > 1 kg/h)
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC	Au moins tous les 3 ans
	Prélèvement		
Paramètre		NOx (exprimé en NO₂)	
Concentration maximale (mg/Nm ³)		100	
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	
	Prélèvement		
Paramètre		SO₂	
Concentration maximale (mg/Nm ³)		35	
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC	
	Prélèvement		
Paramètre		O₂	
Concentration maximale (mg/Nm ³)			
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	
	Prélèvement		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives Du fonctionnement de l'installation.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³

Les débits sont exprimés en Nm³/h

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3) kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % au point 1.

ANNEXE II

**REJETS AQUEUX
 VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 ° C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

1) VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Point de rejets		1
Paramètre		Débit
Valeur maximale (m ³ /j)		80
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	Continu
Contrôles externes	*Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		pH
Valeur limite *(mg/l)		Entre 5.5 et 8.5
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		DCO
Concentration maximale (mg/l)		2000
Flux maximal *(kg/j)		160
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		MES
Concentration maximale (mg/l)		600
Flux maximal *(kg/j)		48
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		DBO5
Concentration maximale (mg/l)		800
Flux maximal *(kg/j)		64
Auto	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit

* les mesures trimestrielles sont réalisées lors du lavage des moules de fabrication des pâtes

ANNEXE II (suite)

Paramètre		N
Concentration maximale (mg/l)		150
Flux maximal *(kg/j)		12
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		P
Concentration maximale (mg/l)		50
Flux maximal *(kg/j)		4
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit

2) VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Point de rejets		2, 3, 4, 5
Paramètre		PH
Valeur limite *(mg/l)		Entre 5.5 et 8.5
Contrôles externes	Fréquence	2 fois par an
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		DCO
Concentration maximale *(mg/l)		300
Contrôles externes	Fréquence	2 fois par an
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		MES
Concentration maximale *(mg/l)		100
Contrôles externes	Fréquence	2 fois par an
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		HCT
Concentration maximale *(mg/l)		10
Autosurveillance	Fréquence	
	Prélèvement	
Contrôles externes	Fréquence	2 fois par an
	Prélèvement	Echantillon moyen

* les valeurs indiquées ci-dessus sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières

ANNEXE III

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINT DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Points 1, 2, 3, 4, ER1, ER2 référencés dans le rapport de mesures en date du 2 mars 2006, présent dans le D.A.E.	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Fiche Gravité – Perception

Message d'information de la DREAL PACA par l'industriel sur l'incident	Date et heure :
	Destinataire : DREAL PACA Unité Territoriale 13 16, rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE cedex 03 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :

<u>Constatations faites sur le terrain :</u>				
	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale				
Conséquence sur le personnel				
Dégâts matériels (évaluation technique)				
Potentialité de risque				
Perception à l'extérieur du site				
Echelle de classement				G :..... / P :.....
<u>Description de l'incident :</u>				
<u>Premières mesures prises :</u>				
<u>Etat actuel de la situation :</u>				
<u>Nom du signataire :</u>		<u>Signature :</u>		<u>Téléphone :</u>

Echelle de classement - Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation :

Sans conséquence environnementale
Sans conséquence sur le personnel
Peu de dégâts matériels
Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation :

Peu de conséquences sur l'environnement
Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

Ou

Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure